



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
27 octobre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme 108^e session

Compte rendu analytique de la 2993^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 17 juillet 2013, à 10 heures

Président: Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40
du Pacte (*suite*)

Troisième rapport périodique de la République tchèque (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-45626 (EXT)



* 1 3 4 5 6 2 6 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite)

Troisième rapport périodique de la République tchèque (suite) (CCPR/C/CZE/3; CCPR/C/CZE/Q/3 et Add.1; CCPR/C/CZE/CO/2)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation tchèque prend place à la table du Comité.*
2. **M^{me} Baršová** (République tchèque) dit qu'il est vrai que le nombre des commissions représentant les minorités nationales prévues par la loi est différent de celui des commissions qui existent en pratique dans les municipalités. La différence vient essentiellement de ce que les commissions ne peuvent être établies que sur la demande d'une association de membres des minorités nationales, dont beaucoup ne sont pas intéressés par ces commissions. Une proposition de modification de la loi se trouve actuellement en première lecture devant le parlement. Le nombre de commissions a augmenté légèrement, passant de 63 en 2011 à 66 en 2013.
3. Dans le recensement de 2011, il n'était pas obligatoire de répondre à la question sur l'appartenance ethnique, et les déclarants avaient la possibilité d'indiquer leur appartenance à deux ethnies. Sur les 10,4 millions de déclarants, plus de 2,6 millions n'ont pas indiqué leur origine ethnique tandis que 163 000 se sont déclarés appartenir à deux ethnies. La plupart de ceux qui s'identifient comme étant des Roms se déclarent aussi appartenir à une autre ethnie. L'auto-identification est une source importante de renseignements sur les minorités ethniques ou nationales de l'État partie, mais d'autres sources sont aussi utilisées, tels que les renseignements émanant d'organisations internationales et une enquête annuelle des bureaux du travail sur les Roms en chômage. Un rapport du Médiateur, publié en anglais, a révélé quelques problèmes dans les méthodes d'enquête et peut donc ouvrir la voie à des changements dans ce domaine.
4. Globalement, la politique du logement social concernant les Roms n'a pas été une réussite et les subventions liées au logement temporaire n'ont pas été bien utilisées. Malgré tout, la situation est plus positive dans certaines régions et municipalités et la nouvelle Agence pour l'inclusion sociale devrait aider les administrations locales à élaborer des politiques de logement appropriées. De nombreuses unités d'habitation qui appartenaient à l'État ont été remises aux administrations municipales, et privatisées, si bien qu'elles sont maintenant délabrées et, parfois, inhabitables. Le Gouvernement a cherché à intervenir mais il n'est pas toujours en mesure de trouver une solution satisfaisante au problème. Les ministères compétents et des organismes gouvernementaux élaborent actuellement un nouveau plan en matière de logement, qui devrait être prêt à la fin de 2013. Le plan contiendra des mesures de logement social et durera jusqu'en 2020.
5. Des campagnes de lutte contre le racisme qui vise les Roms ont été menées en 2009 et en 2010, et un concours «Esprit tzigane» a été organisé. Un budget de 1,4 million d'euros sera consacré à la campagne de lutte contre le racisme qui s'étendra sur trois ans. Des méthodes de communication modernes, telles que les médias sociaux, ciblées sur les jeunes de 14 à 25 ans, seront utilisées pour créer une culture libérée de la haine. Dix écoles de deux régions du nord du pays prendront part à la campagne, à laquelle devraient également participer des membres du Conseil gouvernemental pour les affaires de la minorité rom. L'Agence pour l'inclusion sociale a travaillé avec un total de 33 villes pendant son premier projet. Elle examine actuellement des stratégies de sortie dans certaines de ces villes car ses activités ont pour objectif de mettre en place des réseaux locaux qui seront finalement en mesure de s'occuper eux-mêmes des différentes situations. La délégation tchèque appellera

l'attention du Gouvernement sur les vues exprimées par le Comité au sujet de l'ancien camp de concentration de Lety en vue d'un futur échange de vues sur la question.

6. **M^{me} Binková** (République tchèque) dit que, en application de la loi sur les victimes d'actes criminels qui est entrée en vigueur en 2013, les victimes de traite des êtres humains et de violences sexuelles sont jugées particulièrement vulnérables et, en tant que telles, ont droit à un soutien et à une aide financière, sous différentes formes. Traduire des membres des réseaux de traite devant la justice dépend de deux éléments: identifier les victimes potentielles et utiliser l'aide directe aux victimes. Les organismes gouvernementaux, en coopération avec des ONG, mènent des campagnes pour identifier les victimes et les aider à quitter les réseaux de traite. Quand elles sont identifiées, elles sont invitées à participer à un programme spécial d'aide et de protection des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail et, plus récemment, de servitude domestique. Celles qui s'associent au programme aident le Gouvernement à rassembler des informations sur les réseaux criminels et peuvent décider de rester dans la République tchèque ou de retourner dans leur pays d'origine. Jusqu'ici, 190 personnes se sont associées au programme, qui a contribué très efficacement à déférer des trafiquants devant la justice. Les victimes qui participent au programme font l'objet de mesures spéciales de protection de leur identité, mais celles qui choisissent de ne pas y participer bénéficient également de soins de qualité.

7. Les agents chargés de faire respecter la loi qui coopèrent avec des groupes criminels font l'objet de poursuites rigoureuses devant les tribunaux pénaux. À la suite de réformes récentes, la police de l'immigration est aujourd'hui une institution civile. Une formation est dispensée à tous les professionnels qui peuvent entrer en contact avec les victimes ou les réseaux de traite, ce qui leur permet de mieux cerner les besoins des victimes.

8. Les statistiques actuelles sur la violence domestique impliquant une cruauté extrême ne sont pas très différentes de celles qui sont fournies dans le rapport périodique. Le nombre des cas signalés est de 619, dont 494 concernent des femmes. Les victimes cherchent parfois à obtenir de l'aide au travers des lignes téléphoniques d'urgence ou par le biais des centres d'intervention, mais ne désirent pas signaler leur situation à la police, et leurs désirs sont respectés. La violence domestique est punissable d'une peine de quatre à huit ans d'emprisonnement, avec ou sans sursis, en cas de cruauté extrême et d'une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement, avec ou sans sursis, s'il y a eu violence sexuelle. Les agresseurs sont enjoins de quitter, pendant une période de dix jours avant le début de la procédure judiciaire, le foyer qu'ils partagent avec la victime, et cette période peut se prolonger jusqu'à un an. L'aide financière apportée aux victimes diffère de l'indemnisation en ce sens qu'elle est offerte immédiatement en tant qu'aide directe ou indirecte.

9. **M. Machačka** (République tchèque) dit que la délégation tchèque fournira par écrit des statistiques plus précises sur les peines infligées à la suite de l'inspection générale des forces de sécurité. Les délits administratifs sont punissables de blâmes, d'amendes ou d'interdiction de certaines activités. Des mesures similaires peuvent être imposées à titre disciplinaire, ainsi qu'une réduction de salaire ou la mise à pied. Les sanctions pénales sont notamment l'incarcération, l'assignation à domicile et l'amende.

10. Expliquant certains termes utilisés dans le rapport, M. Machačka dit qu'une renonciation aux poursuites sous caution intervient quand l'accusé fait librement des aveux, indemnise la victime et s'engage à ne pas se livrer à d'autres activités illicites pendant un certain temps. Si l'intéressé respecte cet engagement, il est mis fin aux poursuites et, sinon, elles sont reprises. Un règlement intervient quand l'accusé avoue l'infraction de son plein gré et indemnise la victime, la procédure étant définitivement close. En 2010, des indemnités de 100 000 couronnes et de 40 000 couronnes ont été versées à des victimes dans deux affaires d'inconduite policière.

11. **M. Fathalla** aimerait connaître le nombre d'affaires dans lesquelles une assistance juridique a été octroyée à des personnes qui ne jouissent pas de la pleine capacité juridique, et l'issue de ces affaires. Il demande si la diffamation qui figure parmi les infractions dans le nouveau Code pénal s'applique quand de fausses informations sont communiquées par erreur. S'agissant des critères énoncés dans l'Observation générale n° 34, il demande si la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales a force de loi, si les dispositions relatives à la diffamation satisfont aux critères de nécessité et de proportionnalité, et si les restrictions qu'elles imposent à la liberté d'expression sont liées à des besoins spécifiques.

12. **M^{me} Motoc** dit que, d'après des renseignements fournis par des ONG, le placement de personnes présentant des handicaps mentaux ou psychosociaux dans des établissements de santé mentale n'est pas subordonné à leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, et que leur traitement n'est pas conforme au Pacte ni à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiés par la République tchèque. En outre, les cas de suicide dans ces établissements n'auraient pas fait l'objet d'enquêtes en bonne et due forme. Elle demande à la délégation de faire part de ses observations à ce sujet.

13. **M^{me} Motoc** demande un complément d'information sur le fonctionnement de la ligne téléphonique anticorruption et sur les poursuites pour corruption qui en résultent. Elle demande quelles sont les mesures que le pouvoir judiciaire et les autres autorités de l'État prendront pour mettre en œuvre les recommandations du Comité.

14. **M. Shany** remercie la délégation pour la franchise de ses réponses sur les problèmes auxquels le pays est confronté. Les données démographiques ventilées par origine ethnique qui sont fondées sur l'auto-identification ne semblent pas suffisantes pour mettre au point des politiques de lutte contre la discrimination. M. Shany se félicite donc du fait que la méthode utilisée à cet égard pourra être modifiée à l'avenir. Il demande à la délégation de faire part de ses observations sur les informations selon lesquelles des municipalités refusent un logement social aux personnes qui ont été reconnues coupables d'infractions dans le passé, n'ont pas d'emploi régulier ou sont endettées, et d'indiquer si, à son avis, la législation nationale antidiscrimination est pertinente dans ces cas. Il demande si le Gouvernement envisagera d'allonger la durée du versement des subventions au logement.

15. M. Shany constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas appliqué la recommandation du Comité sur la détention des mineurs étrangers, qui figure dans ses observations finales précédentes (CCPR/C/CZE/CO/2). Comme la Convention relative aux droits de l'enfant, la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil européens du 16 décembre 2008, à laquelle l'État partie se réfère dans son rapport, stipule que la détention de mineurs ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dont la durée doit être la plus brève possible. M. Shany aimerait donc savoir dans quelles circonstances le Gouvernement estime que la détention d'un mineur étranger pendant quatre-vingt jours sans procès est compatible avec les articles 9 et 24 du Pacte et avec l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

16. M. Shany demande ce qu'il faut entendre par le membre de phrase «*failure to observe his or her duties*» (manquement à ses devoirs), qui figure au paragraphe 64 des réponses écrites de l'État partie comme étant un motif de détention des étrangers (CCPR/C/CZE/Q/3/Add.1). Il se demande comment le Gouvernement peut considérer que la détention d'étrangers pendant une période pouvant aller jusqu'à dix-huit mois est compatible avec l'article 9 du Pacte, et il aimerait savoir si une allégation de manque de coopération au début de la procédure d'expulsion constitue un motif suffisant pour détenir un étranger pendant si longtemps en application de la loi tchèque. Il voudrait savoir combien d'immigrants ont bénéficié de solutions de remplacement de la détention depuis que les règlements pertinents ont été modifiés en 2011, et combien ont été détenus depuis. Il demande dans quelle mesure les responsables de l'immigration tiennent compte des

probabilités de changement de la situation dans le pays de destination quand ils décident de procéder à une expulsion. Il demande également à la délégation d'expliquer quelle est la raison d'être de la rétention des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil pendant une période pouvant aller jusqu'à cent vingt jours et d'indiquer la durée moyenne de séjour dans ces centres. Il serait bon aussi que la délégation fasse part de ses observations sur les renseignements faisant état des dures conditions imposées dans le centre d'accueil de l'aéroport de Prague-Václav Havel.

17. Tout en notant, d'après les réponses de l'État partie, que les conditions carcérales s'améliorent peu à peu du fait de la réduction du nombre de détenus, de l'augmentation du personnel et de l'espace et de l'amélioration des conditions sanitaires, M. Shany a relevé dans le rapport de 2001 du Médiateur que le nombre des détenus devait augmenter avec le temps. Il invite la délégation à expliquer si la réduction du nombre des détenus est un phénomène unique ou correspond à une tendance et à indiquer le ratio gardiens de prison/détenus.

18. Le Comité se déclare préoccupé par les informations des ONG concernant la dégradation des conditions sanitaires et la promiscuité dans les prisons. La délégation doit se rendre compte que les obligations imposées par l'article 7 ont un caractère absolu et ne sont susceptibles d'aucune dérogation.

19. M. Shany invite la délégation à indiquer quels sont les types de travaux que peuvent faire les détenus et si le choix en est très limité. Il serait utile de savoir quelles sont les dispositions prises pour assurer le maintien des prestations sociales des détenus qui ne sont pas en mesure de travailler ou ne sont pas autorisés à le faire. Il serait bon de savoir si la rémunération mensuelle moyenne du détenu est inférieure au minimum fixé par la loi. Ce minimum est en tout cas inférieur à celui du salaire minimum national et n'a pas été relevé depuis plus de dix ans. De plus, un tiers des rémunérations des détenus revient à la prison. M. Shany demande si cette politique permet de faire l'équilibre entre les droits et les intérêts des détenus et l'intérêt que présente pour l'État la couverture des coûts. Il serait bon que la délégation explique la politique des autorités concernant le droit au travail des neuf condamnés à la réclusion à vie.

20. Enfin, M. Shany aimerait savoir si des initiatives ont été prises pour régler les problèmes soulevés par le Médiateur quant aux soins de santé dans les prisons, y compris les retards de traitement et la faible motivation des agents sanitaires.

21. **M^{me} Waterval**, se référant à la question 20 de la liste des points à traiter, dit que le Comité se félicite des mesures prises pour lutter contre la maltraitance des enfants. Toutefois, elle demande pourquoi il n'y a pas de définition complète de la prostitution impliquant des enfants dans le Code pénal et quelles mesures l'État partie prend pour lutter contre ce phénomène. En outre, étant donné que les jeunes de 15 à 18 ans peuvent légalement se livrer à la prostitution, elle demande quelles mesures l'État se propose de prendre pour prévenir le phénomène et protéger les jeunes contre la prostitution, la pornographie et les autres formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle demande aussi quel soutien l'État apportera aux jeunes victimes et quel a été l'impact dans la pratique de la criminalisation des violences sexuelles et autres.

22. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie en matière de châtement corporel. **M^{me} Waterval** invite la délégation à compléter les réponses écrites dans lesquelles l'État partie a indiqué que l'interdiction du châtement corporel est prévue dans le projet de loi sur les garderies d'enfants et qu'il n'y a pas d'interdiction explicite du châtement corporel dans la loi actuelle sur la famille ni dans les dispositions du futur Code civil. La délégation a fait savoir que les moyens de correction autorisés étaient prévus dans la loi sur la prise en charge en institution. Cependant, il faut se demander comment l'État partie luttera contre le châtement corporel si ce dernier et les moyens de correction autorisés ne

sont pas définis. En outre, l'État partie a indiqué dans ses réponses que le châtement corporel ne fait pas partie des mesures éducatives autorisées et ne peut donc pas être appliqué. Il serait bon de savoir qui décide des mesures éducatives autorisées.

23. Bien que les enfants de moins de 15 ans ne soient pas censés être responsables pénalement, une infraction pénale commise par un enfant de moins de 15 ans est un acte répréhensible (question 22). Les enfants soupçonnés de tels actes font l'objet de la première phase de la procédure préliminaire régulière puis d'une action devant un tribunal pour mineurs. Ils ne bénéficient pas de l'assistance juridique obligatoire avant le procès et sont soumis à interrogatoire, avec prise d'empreintes digitales et d'échantillons sanguins, sans qu'un avocat soit présent. Il serait bon de savoir quelles mesures l'État partie prend pour que ces enfants aient accès à une assistance juridique, aux dossiers de la police et bénéficient d'autres garanties au stade préliminaire.

24. **M^{me} Chanet** demande ce qui est fait pour éliminer totalement l'utilisation de lits-cages pour les malades mentaux.

25. Elle invite la délégation à préciser les conditions et les critères à partir desquels la garde à vue peut être prolongée de vingt-quatre à quarante-huit heures, ou de quarante-huit à soixante-douze heures, ainsi que le type de procédure qui suit, afin que le Comité puisse déterminer s'ils sont compatibles avec l'article 9 du Pacte. Il serait utile aussi que la délégation donne des éclaircissements sur le rôle des avocats pendant la garde à vue et qu'elle dise s'ils peuvent assister aux interrogatoires et quelle est la durée autorisée des interrogatoires des suspects, et enfin si des examens médicaux sont pratiqués systématiquement.

26. D'après le rapport (par. 68), la détention provisoire peut durer jusqu'à quatre ans, dont un tiers éventuellement avant le procès et deux tiers pendant le déroulement de ce procès. Il serait bon que la délégation précise s'il y a une erreur dans le texte.

27. Enfin, l'emprisonnement à vie sans réexamen a été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme comme étant une violation des droits de l'homme. Il serait utile de savoir si cette peine n'est vraiment pas assortie d'une possibilité de révision dans l'État partie.

28. **M. Salvioli** dit que l'État partie a déclaré que les autorités publiques, y compris la justice, sont tenues d'adopter immédiatement des mesures pour mettre fin aux violations des instruments internationaux. Il demande comment l'État partie s'assure que les décisions des organes conventionnels sont appliquées dans la pratique et aimerait savoir en particulier si les décisions du Comité sont mises en œuvre.

29. Il aimerait savoir également si des ressources financières et humaines supplémentaires ont été allouées au Bureau du Médiateur afin de lui permettre de s'acquitter des tâches correspondant aux fonctions qui lui incombent désormais en tant que mécanisme de prévention de la torture.

30. Le Comité a appris que les enfants roms sont ségrégués et placés dans des écoles pour enfants handicapés. Il aimerait savoir quelles mesures sont prises pour corriger cette situation, quels en sont les résultats, quel est l'appui scolaire apporté aux enfants roms et si cet appui est apporté à toutes les écoles ou uniquement aux écoles spécialisées.

31. **M. Salvioli** invite la délégation à faire savoir si la nouvelle loi de 2013 sur la traite des êtres humains protège les victimes de violations passées.

32. À propos de la stérilisation forcée, **M. Salvioli** aimerait savoir si, mis à part les formulaires publiés en romani, les conséquences de la stérilisation sont expliquées aux femmes roms dans leur langue. Enfin, il demande si les personnes dotées d'une capacité

juridique limitée, qui sont placées dans des institutions sans y avoir consenti en connaissance de cause, peuvent elles-mêmes faire appel de la décision de placement.

33. **M. Vardzelashvili** invite la délégation à faire savoir si le petit nombre de recours contre les décisions prises d'interner les personnes handicapées résulte d'une absence d'assistance juridique suffisante ou s'il y a une autre explication. À cet égard, il demande si les mesures positives visées dans le rapport et les réponses de l'État partie ont été appliquées à la suite de la décision prise le 18 octobre 2012 à l'encontre de la République tchèque par la Cour européenne des droits de l'homme.

34. **Le Président** demande si les lits avec filets de sécurité peuvent être utilisés et sont jugés utiles, car des mesures sont prises pour en réduire l'utilisation.

La réunion est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 11 h 40.

35. **M^{me} Baršová** (République tchèque), se référant à la situation des Roms, convient qu'il faut des données pour pouvoir concevoir des politiques sociales; les vues exprimées par le Comité figurent dans le rapport du Médiateur.

36. S'agissant de l'attribution de logements municipaux aux personnes ayant un casier judiciaire, le Ministère de l'intérieur et le Médiateur ont publié à l'intention des municipalités un manuel sur la manière de traiter les demandeurs et de prévenir l'exclusion sociale dans ces situations. En 2010, le Médiateur a formulé, au sujet de la location ou de la fourniture d'appartements appartenant aux municipalités, un certain nombre de recommandations dans lesquelles il souligne les différences entre les personnes physiques, outre l'obligation rigoureuse faite aux municipalités de s'acquitter d'un rôle social. Le Médiateur a publié une opinion séparée sur l'accès limité des anciens condamnés à l'emploi. Le Ministère de l'intérieur surveille les activités des municipalités si bien que des solutions existent quand l'acte d'une municipalité est contraire à la loi antidiscrimination. La délégation pourra envoyer au Comité une réponse écrite sur la question, comme il l'a fait au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale.

37. **M^{me} Rybová** (République tchèque) dit que tous les services sociaux sont fournis par contrat passé entre le client et le prestataire des services sur la base d'un consentement donné librement et en connaissance de cause, que le client peut retirer à tout moment.

38. Les tribunaux sont tenus de nommer un représentant ou un tuteur légal pour les personnes dotées d'une capacité juridique limitée et, s'il y a conflit d'intérêts, ils doivent désigner une autre personne. Un prestataire de services ne peut pas être le tuteur de son client, car il y aurait conflit d'intérêts. Dans ce cas, en l'absence d'un proche qui conviendrait, l'autorité locale peut être nommée tutrice. Toute personne nommée à ce titre doit toujours agir dans le meilleur intérêt du client.

39. Le Gouvernement tchèque déploie des efforts concertés pour mettre en œuvre la Convention relative aux personnes handicapées et appuyer la prise de décisions par ces personnes. Le nouveau Code civil prévoit un nouvel appui à cet égard: un nouveau conseil de tutelle aidera les personnes confrontées à des décisions difficiles, examinera les décisions des tuteurs en place et fera rapport à la justice si les décisions des tuteurs sont contraires aux souhaits de la personne concernée. En outre, en application du nouveau Code, un tuteur personnel viendra en aide à la personne qui a des décisions difficiles à prendre en matière de services sociaux et sanitaires.

40. S'agissant d'hospitalisation non volontaire, toute personne placée dans un établissement psychiatrique a légalement le droit de nommer un représentant légal et peut demander à être représentée gratuitement à tout moment.

41. Le châtement corporel n'est pas explicitement interdit dans le Code de la famille en vigueur, mais il n'est pas tenu pour une bonne méthode éducative. En application du Code,

les parents sont obligés de protéger les intérêts de l'enfant quand ils exercent l'autorité parentale et ne peuvent recourir qu'à des mesures proportionnées qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant ni ne mettent en danger sa santé ou son développement physique, mental ou affectif. Tout le monde sait que le châtement corporel est néfaste et, par conséquent, n'est pas autorisé. Le recours au châtement corporel peut être un motif de limitation ou de retrait des droits parentaux.

42. **M. Stárek** (République tchèque) dit que la liste des mesures éducatives autorisées dans les institutions se trouve au paragraphe 21 de la loi n° 109 de 2002. Les mesures que les enseignants peuvent prendre sont notamment la suspension partielle de l'argent de poche et la suspension des sorties, mais le châtement corporel ne figure pas sur la liste et n'est pas autorisé.

43. Le Ministère de l'éducation soutient les écoles ordinaires de manière à leur permettre d'accepter tous les enfants venant de milieux socialement défavorisés. Il finance actuellement les services d'environ 550 aides enseignants dans le cadre des programmes éducatifs traditionnels et financera la formation des enseignants des écoles régulières.

44. **M. Hlinomaz** (République tchèque) donne au Comité l'assurance que le mécanisme de mise en œuvre de ses décisions en application du Protocole facultatif fonctionne bien dans la pratique, comme cela ressort des différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à l'encontre la République tchèque, qui sont traités de la même manière. Le fait que les tentatives faites pour promouvoir la modification de la mise en œuvre des constatations du Comité relatives aux critères de citoyenneté dans les procédures de restitution n'ont pas été une réussite totale est exceptionnel. La position du Gouvernement tchèque n'a pas changé.

45. La question soulevée au sujet de la mise en œuvre des constatations adoptées par le Comité avant 2005 a été clarifiée en 2007; le Gouvernement a fourni un document écrit complet sur cette mise en œuvre, qui pourrait faire l'objet d'une nouvelle distribution au Comité, s'il le demande. Le Comité a demandé si le Gouvernement tchèque considère que les constatations du Gouvernement sont légalement contraignantes, bien qu'il ne soit pas explicitement stipulé dans l'Observation générale n° 33 qu'elles le sont. En fait, le Gouvernement a certains doutes quant au caractère légalement contraignant des constatations du Comité.

46. **M. Machačka** (République tchèque) dit que, une fois qu'elles sont publiées, le Gouvernement tchèque prend note des observations finales du Comité et demande aux ministères compétents de les appliquer. Elles sont traduites et publiées en tchèque sur le site Web du Gouvernement et sont soumises au parlement pour examen par les députés et les sénateurs. La Commissaire aux droits de l'homme utilise les observations finales et les recommandations du Comité dans ses activités.

47. Le budget et les moyens du Bureau du Médiateur augmentent au rythme rapide de l'alourdissement de ses tâches.

48. **M. Pilař** (République tchèque), se référant à la question 14, dit que la nouvelle législation sur l'hospitalisation non volontaire dans les établissements psychiatriques a été adoptée en avril 2012. Elle régit et vise à améliorer le caractère exigible des droits des patients en définissant a) les conditions dans lesquelles les services de santé peuvent être dispensés et b) le statut des prestataires de services et leurs rapports avec les patients. En vertu de la nouvelle législation, le patient est un participant à part entière dans le processus des soins de santé; une grande place est faite aux besoins du patient et à la qualité des soins.

49. Toute procédure ou hospitalisation est subordonnée au consentement librement consenti du patient; le patient a le droit de refuser une procédure ou une opération, sauf dans le cas où il présente un danger direct pour lui-même. Dans ce cas, l'hospitalisation non

volontaire est une solution, mais seulement une mesure de dernier ressort: toutes les autres solutions doivent être examinées au préalable. Dans tous les cas d'hospitalisation non volontaire, que le patient ait ou non la pleine capacité juridique, les tribunaux doivent être informés dans les vingt-quatre heures et sont tenus de décider dans les sept jours si la personne en cause doit rester hospitalisée ou non. S'il est décidé de prolonger l'hospitalisation, le tribunal doit engager une procédure aux termes de laquelle une nouvelle décision doit être prise dans les trois mois. La personne en cause a le droit à une assistance juridique et peut faire recours contre l'hospitalisation non volontaire; elle peut quitter l'hôpital à tout moment.

50. S'agissant de la question 15, le Ministère de la santé procède régulièrement à l'inspection des établissements de santé mentale dans le cadre de visites effectuées par le personnel du Ministère et des représentants d'autres institutions spécialisées. Une équipe chargée de la réforme des soins psychiatriques prend également part aux inspections. Les hôpitaux psychiatriques utilisent un outil Internet mis au point dans le cadre d'un projet européen relatif aux droits de l'homme qui leur permet d'évaluer les installations, les conditions de vie, les soins et le respect des droits de l'homme. En outre, ils sont soumis à un processus d'agrément. Indépendamment du Ministère, qui s'emploie à améliorer la qualité des soins et des services, les administrations régionales surveillent la qualité des soins et peuvent imposer des sanctions, si elles ne sont pas satisfaites.

51. Le décès de deux patients, l'un en 2006 et l'autre en 2012, est à déplorer. Au cours de son enquête, la police n'a trouvé aucun responsable et, au cours de la sienne, le Ministère n'a constaté aucune violation particulière des procédures de sécurité. Néanmoins, ces incidents ont servi de leçon et il faut espérer que la nouvelle législation remédiera à la situation.

52. Il y a actuellement 83 lits à filets de sécurité dans le pays, leur nombre et leur utilisation étant en recul. Ils ne sont utilisés que dans des circonstances exceptionnelles pour contenir un patient en état de confusion ou d'agitation qui présente un danger immédiat, et ils sont jugés préférables à l'utilisation de camisoles de force ou à l'administration de médicaments puissants. Les lits-cages ne sont plus utilisés.

53. Les procédures de consentement à la stérilisation sont très détaillées et visent à prévenir la stérilisation illicite. Des informations sur les procédures sont disponibles en romani sur demande, et les patients sont tenus de signer une déclaration de compréhension de la nature, des conséquences et des risques de la procédure en présence d'un médecin et d'un témoin. Suit alors une période de réflexion de quatorze jours après laquelle les patients doivent fournir un nouveau consentement par écrit immédiatement avant la procédure.

54. **M^{me} Binková** (République tchèque) dit que la ligne téléphonique anticorruption a été financée par le Ministère de l'intérieur et gérée par des organisations de la société civile. Elle a été fermée en 2012 car elle est jugée inefficace comparée à d'autres méthodes de lutte contre la corruption.

55. **M. Nešpor** (République tchèque) dit que, pour la délégation tchèque, les durées maximales fixées pour la détention des migrants ne contreviennent pas aux dispositions du Pacte. L'application d'une période maximale de détention – quatre-vingt-dix jours pour les mineurs et cinq cent quarante-cinq jours pour les adultes – est conforme à la directive «retour» de l'Union européenne sur les procédures de renvoi des migrants clandestins venant d'États non membres. La période maximale de détention d'un mineur n'est imposée que dans les cas où le mineur est jugé faire peser une grave menace sur la sécurité publique ou la sûreté de l'État; il y a eu moins de 10 cas de ce type au cours de l'année précédente. La période maximale de détention sert essentiellement à déterminer si la personne qui se déclare être une mineure non accompagnée l'est vraiment, car il y a eu des cas de fraude dans le passé.

56. La détention des adultes pendant une période maximale de cinq cent quarante-cinq jours est sujette à révision par les tribunaux et un organisme administratif et s'applique aux cas où la période initiale de cent quatre-vingt jours est insuffisante en raison d'une grave obstruction à l'expulsion ou d'un refus persistant et ferme de coopérer ou de fournir des renseignements précis pour l'établissement d'un document de voyage.

57. Quand le choix leur est donné, de nombreux migrants préfèrent la détention au dépôt de la caution. La possibilité pour un migrant de retourner dans son pays d'origine ne peut pas être prise en compte quand il a été décidé de prolonger sa détention, car aucune disposition de la loi ne prévoit cette prise en compte. Les migrants qui ont été détenus en 2012 sont moins nombreux que ceux qui l'ont été en 2011, et la durée moyenne de détention est de soixante-seize jours.

58. Les demandeurs d'asile hébergés dans les centres d'accueil ne sont pas jugés être en détention et ils peuvent quitter le centre dès lors que les procédures d'identification sont achevées, qu'ils ont passé un examen médical et que des documents d'identité leur ont été délivrés. Tout séjour dans les centres après achèvement de ces différentes étapes pendant une période maximale de cent vingt jours est subordonné à l'approbation du tribunal. Pour la plupart des demandeurs d'asile, toutes ces étapes sont franchies en quatorze à vingt et un jours. La prolongation du séjour dans les centres est généralement due à un refus de coopérer, à la présentation de faux documents ou à des motifs raisonnables de croire qu'une personne fait peser une menace sur la sécurité publique. Les enfants restent avec leur famille, les enfants et les personnes handicapées n'étant détenus à aucun moment pendant la procédure d'asile. Les installations destinées aux demandeurs d'asile à l'aéroport Václav Havel ne sont pas idéales car la nature des locaux et l'endroit où ils se trouvent ne permettent pas d'offrir un accès à l'extérieur, mais des activités sont organisées à l'intérieur (sports, musique et bibliothèque).

59. **M^{me} Binková** (République tchèque) dit que la criminalisation permet de s'attaquer au problème des violences sexuelles ou autres exercées contre les enfants; lorsqu'une infraction est perpétrée contre un enfant, elle est assortie de circonstances aggravantes spéciales. Les poursuites pénales pour infractions commises envers des enfants ont été améliorées grâce à l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales et à une nouvelle législation concernant les victimes. La législation pénale contient des dispositions sur toutes les formes d'exploitation sexuelle et le Code pénal de 2009 interdit la possession de matériel pornographique mettant en scène des mineurs.

60. La loi interdit aux jeunes de 15 à 18 ans de se livrer à la prostitution, mais ils peuvent avoir une relation consensuelle. Les affaires de prostitution impliquant des enfants sont traitées en application des articles pertinents du Code pénal, compte tenu des actes commis. Une ligne téléphonique de la police et des campagnes publiques aident les adolescents à faire la différence entre une relation consensuelle et une relation imposée par la contrainte. La prévention des actes criminels commis à l'encontre des enfants constitue un élément important de la protection sociale et légale des enfants, et une stratégie nationale relative aux droits de l'enfant, contenant des références aux instruments internationaux et nationaux pertinents, a été élaborée.

61. **M^{me} Lišuchová** (République tchèque) dit que les problèmes des établissements carcéraux ont été en partie réglés grâce à une amnistie présidentielle accordée en janvier 2013, et au Code pénal de 2009 qui prévoit un recours accru aux mesures de remplacement de la détention. Depuis l'amnistie, le taux d'occupation des prisons est tombé à 77 % et il est prévu d'améliorer plusieurs installations. Globalement, le taux de récidive chez les prisonniers amnistiés a été plus faible que prévu; 459 détenus libérés en janvier 2013 ont récidivé et ont été incarcérés de nouveau à la fin de mai 2013.

62. En 2013, 69 % de la population carcérale avait un travail. Bien que les taux de leur rémunération soient fixés par décret gouvernemental, les détenus sont employés par des entreprises du secteur privé et sont autorisés à travailler s'ils sont jugés aptes, s'ils le veulent et sont en mesure de le faire. Citant la définition de la diffamation énoncée dans le Code pénal, M^{me} Lišuchová dit que toutes les affaires de diffamation sont entendues par un tribunal indépendant. Un élément clef de cette définition est l'exactitude de l'information qui peut être préjudiciable à une personne ou à sa réputation. Si l'information est exacte, ce n'est pas une diffamation.

63. Le Gouvernement tchèque considère qu'il ne porte pas atteinte à l'Observation générale n° 34 du Comité et tient les restrictions à la liberté d'expression et à l'accès à l'information pour permises quand elles sont prévues par la loi et sont nécessaires au respect ou à la réputation d'autrui. Les principes de nécessité et de proportionnalité sont aussi pris en compte dans les dispositions législatives pertinentes. La Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait partie de la Constitution et constitue par conséquent la forme suprême du droit.

64. Chacun a le droit de choisir son représentant légal en présentant une demande au tribunal ou à l'association nationale du barreau, ou peut aussi laisser le tribunal en décider. Un système de soutien veille à ce que quiconque est doté d'une capacité juridique limitée puisse avoir accès à l'assistance d'un avocat. Les mineurs peuvent aussi demander une assistance juridique au tribunal ou à l'association du barreau, ou bénéficient des services d'un représentant légal nommé par le tribunal. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre d'affaires impliquant une assistance juridique.

65. Il est nécessaire d'adopter une approche spéciale à l'égard des enfants dans le système de justice pénale, et tous ceux qui interviennent dans les procédures judiciaires apprennent à traiter les enfants dans le cadre de leur formation. La formation est dispensée par les écoles gérées par la police et le Ministère de la justice. Il n'y a pas de réclusion à vie; les détenus frappés d'une peine de réclusion à vie peuvent demander leur libération après vingt ans.

66. La détention provisoire est appliquée dans trois situations: si le délinquant risque de s'enfuir, s'il risque de chercher à exercer une influence sur des témoins ou si la récidive est probable. Les délinquants qui cherchent à exercer une influence sur les témoins peuvent normalement être détenus pendant une période maximale de trois mois. La durée maximale de la détention provisoire qui est de quatre ans n'est applicable que dans les cas graves et complexes et doit être approuvée par un tribunal. Les tribunaux et les services chargés de faire respecter la loi surveillent le recours à la détention provisoire et peuvent demander qu'il y soit mis fin s'il n'existe aucun motif raisonnable de la maintenir.

67. M^{me} Rybová (République tchèque) dit que, à la suite de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'hospitalisation non volontaire, un groupe de travail composé de représentants des ministères et d'ONG a été chargé d'examiner l'application de l'arrêt de la Cour. Dans ses recommandations, le groupe a proposé de modifier le Code de procédure civile de manière à renforcer les droits du patient pendant toute la procédure judiciaire et de publier des renseignements à l'intention des avocats et des hôpitaux sur la manière d'améliorer la communication avec les tribunaux et d'accroître le rôle des avocats dans la procédure. Des brochures sur les droits du patient ont été distribuées dans les hôpitaux.

68. M^{me} Baršová (République tchèque) dit que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme d'octobre 2012 relative au traitement d'un patient en psychiatrie sera pris en considération dans le cadre de la réforme des services dispensés dans les établissements psychiatriques. Dans son dernier rapport annuel, la Commission nationale des droits de

l'homme a insisté sur l'arrêt que la Cour européenne a rendu en octobre 2012 sur l'hospitalisation non volontaire.

69. **M. Shany** demande pourquoi les centres d'accueil ne sont pas considérés comme des lieux de détention, étant donné que les personnes qui s'y trouvent ne sont pas libres de les quitter. Étant donné l'importance attachée à la possibilité d'expulsion dans la loi du droit au niveau régional, M. Shany aimerait savoir dans quelle mesure cette possibilité est examinée pendant le processus décisionnel qui précède la détention des migrants en attente d'être expulsés.

70. **M^{me} Baršová** (République tchèque) remercie les membres du Comité pour leurs observations et leurs questions. Il est utile d'entendre les avis du Comité, en particulier parce qu'ils peuvent aider le Département des droits de l'homme quand il demande des ressources en vue d'appliquer le Pacte.

71. **Le Président** remercie la délégation pour le dialogue franc et instructif. Néanmoins, il est difficile de savoir pourquoi les lits à filets de sécurité sont jugés nécessaires et, s'ils le sont, pourquoi ils sont moins utilisés. Le Président souligne la persistance des problèmes de discrimination envers les Roms, de violence dans la famille, de traite des êtres humains et de traitement des personnes détenues pour maladie mentale.

La séance est levée à 13 heures.